

Loi

du 12 mai 2011

instituant un Fonds cantonal de l'énergie

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie et son règlement du 5 mars 2001 ;

Vu le rapport N° 160 du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif à la planification énergétique du canton de Fribourg (nouvelle stratégie énergétique), du 29 septembre 2009 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 31 janvier 2011 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1** Constitution

Il est institué un Fonds cantonal de l'énergie (ci-après : le Fonds).

Art. 2 But

Le Fonds a pour but d'encourager l'utilisation économe et rationnelle de toute énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables, en application de la loi sur l'énergie.

Art. 3 Utilisation des montants disponibles

Le Fonds finance, dans les limites des montants disponibles, en particulier des mesures permettant :

- a) d'économiser l'énergie dans les bâtiments ou dans les installations ;
- b) d'augmenter l'efficacité énergétique ;
- c) de récupérer les rejets de chaleur ;
- d) d'utiliser des énergies renouvelables ;
- e) de réduire la pollution due à l'énergie ;
- f) de satisfaire, s'agissant des collectivités publiques, aux critères de labellisation définis par les prescriptions en matière d'énergie ;
- g) d'encourager la recherche appliquée, l'information et le conseil.

Art. 4 Ressources

Le Fonds est alimenté par :

- a) les contributions globales de la Confédération attribuées au canton en rapport avec les montants inscrits au budget de l'Etat dans le domaine de l'énergie ;
- b) les montants inscrits au budget de la Direction chargée de l'énergie¹⁾ (ci-après : la Direction) et destinés à la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- c) les restitutions et remboursements de subventions ;
- d) les legs, dons, libéralités et prestations de tiers consentis en sa faveur.

¹⁾ Actuellement : Direction de l'économie et de l'emploi.

Art. 5 Contrôle des engagements

¹ Les engagements financiers pris ne doivent pas excéder le montant disponible dans le Fonds.

² Le service chargé de l'énergie¹⁾ (ci-après : le Service) tient un contrôle permanent des engagements pris.

³ A la fin de chaque année, il adresse à la Direction et à l'Administration des finances un état des engagements financiers.

¹⁾ Actuellement : Service de l'énergie.

Art. 6 Gestion

¹ Le Fonds est géré par l'Administration des finances. Il est intégré au bilan de l'Etat.

² La gestion administrative du Fonds relève du Service.

Art. 7 Contrôle

L'Inspection des finances procède chaque année au contrôle du Fonds.

Art. 8 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.¹⁾

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

¹⁾ Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2011 (ACE 28.6.2011).